MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-BENOÎT-LABRE

Rapport annuel sur l'application du

Règlement numéro 603-2021

sur la gestion contractuelle

Pour la période du

1er janvier au 31 décembre 2022

RAPPORT ANNUEL 2022 – RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Tel qu'il a été sanctionné le 16 juin 2017, le projet de loi 122 propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaitre qu'elles sont des gouvernements de proximité.

Depuis le 1er janvier 2018, la Loi permet à une municipalité de prévoir les règles pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Toutefois, avec l'entrée en vigueur de cette Loi, est venu l'obligation des municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle.

Ainsi, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence et la saine gestion des fonds publics en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le 1er juin 2021 la municipalité a adopté le Règlement 603-2021 sur la Gestion contractuelle, celui-ci remplace et abroge le Règlement 581-2019 concernant la Politique de gestion contractuelle.

Le Règlement 603-2021 n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles :

- Le contrat de gré à gré;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire passer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

5. OCTROI DES CONTRATS

Voici les contrats comportant une dépense de plus de 2 000,00$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000,00$:

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

FOURNISSEURS	OBJET DU CONTRAT	MONTANT (TAXES INCLUSES)	MODE DE SOLLICITATION
AQUATECH	Gestion eau potable / usée 2022	69 585,10$	Gré à gré
AUTOMATISATION JRT. INC.	Remplacement automates	35 297,33$	Soumission obtenue
AUTOMATISATION JRT. INC.	Mise à jour, mise à niveau, panneau de contrôle	27 628,49$	Gré à gré
ENVIRONNEMENT TERRA VESTRA INC.	Vidange des boues – Étang aéré # 4	55 731,61$	Appel d'offres sur invitation
EXCAVATION BLAIS & PAQUET INC.	Réfection de plusieurs rues	62 379,70$	Gré à gré
EXCAVATIONS R. BEAUDOIN & FILS INC.	Abrasifs AB10	28 945,22$	Gré à gré
GIROUX & LESSARD LTÉE	Concassés	77 759,76$	Appel d'offres sur invitation
GIROUX & LESSARD LTÉE	Paiement final # 7 (Route des Bourque)	177 425,94$	Le contrat avait fait lieu d'un appel d'offre public
GROUPE ABS INC.	Caractérisation de sols	110 427,79$	Appel d'offres sur invitation
MOREAU ARCHITECTES INC.	Plan d'architecte concernant plusieurs projets	65 444,07$	Gré à gré
PAVAGE JEAN-LUC ROY INC.	Pavage sur plusieurs rues	78 267,08$	Appel d'offres sur invitation
RÉAL HUOT INC.	Achat de produits d'aqueduc et d'égout	34 321,58$	Gré à gré
SERVICES SANITAIRES DENIS FORTIER INC.	Cueillette des ordures 2022	61 460,04$	Appel d'offres sur invitation
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	Consultations juridiques pour plusieurs projets	35 258,95$	Gré à gré
WSP CANADA INC.	Plans et devis pour plusieurs projets	41 142,08$	Gré à gré
ÉNERGIES SONIC INC.	Diesel 2022	47 356,33$	Appel d'offres sur invitation

6. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Dans son Règlement 603-2021, chapitre III, lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* :

- Lobbyisme
- Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Conflit d'intérêts
- Modification d'un contrat
- Truquage des offres
- L'impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres
- Favoriser la rotation des fournisseurs

Ces mesures sont mises en place pour s'assurer du respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes.*

7. PLAINTE

Depuis le 1er juin 2021, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement 603-2021 sur la gestion contractuelle.*

8. SANCTION

Depuis le 1er juin 2021, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du *Règlement 603-2021 sur la gestion contractuelle.*

Rapport déposé lors de la séance du 20 juin 2023

Coralie Rodrigue
Directrice générale et secrétaire-trésorière